

**PROCES VERBAL DE SEANCE DU 12 juin 2023**

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, ARMELLINI Audrey, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

**EXCUSES** : BEZOS Jérémie, CARLES Marie-Françoise, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel

**POUVOIR DONNÉS** : BEZOS Jean-Marie pouvoir à Mme COLMAGRO Chrystel, GARBAY Bruno pouvoir à MONTIGNY-CAPES Carole, MARQUET Gilbert pouvoir à LAFARGUE Patrick

**ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. Mme MERLIN – CHABOT Marie Christine, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

**PROCES-VERBAL DU 9 mai 2023**

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 9 mai 2023. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 9 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

**Mise à jour du tableau des effectifs** :

Afin de tenir compte du recrutement à venir du nouveau directeur des services techniques,

**le conseil communautaire à l'unanimité,**

**MET** à jour, comme suit, le tableau des effectifs communautaires :

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations		Nom
Filière administrative	DGS	1	0		35h	ZINCK Dominique
	Attaché Hors classe	1	1		35h	ZINCK Dominique
	Attaché territorial principal	1	1		35h	MARTINEZ Olivier
	Attaché territorial	1	1	non titulaire	35h	JARRY Cécile
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		35h	
	Rédacteur	1	0		35h	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1		35h	ZANETTE Audrey
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	3	3		35h	LENCLOS Céline
					35h	LABOURGADE Sylvie
Adjoint administratif territorial	3	1		15h	BOIZIEAU Laëtitia	
				35h	ROUSSET Manon	
				15h		
<b>SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF</b>		<b>14</b>	<b>8</b>			
Filière animation	Animateur principal de 2ème classe	1	1		28h	ROUY Nathalie
	Animateur territorial	1	0		28h	
<b>SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION</b>		<b>2</b>	<b>1</b>			
Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial principal de 1ère classe	1	1		35h	GUILLEMOT Frédéric
	Technicien territorial principal de 2ème classe	2	2		35h	
					35h	SELVA Sandrine
	Technicien territorial	1	1		35h	DUPIN Patrick
	Agent de maîtrise principal	1	1		35h	CAUBET Guy
	Agent de maîtrise	1	0		35h	
				35h	RICHER Jean Claude	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	4	4		35h	CAUBET Georges	
				35h		

				35h	BONNET Pascal
				35h	ROUSSET Charles
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	10	10	35h	LOPES Jean-Paul
				35h	FAGET Damien
				35h	DUPUY Pierre-Marie
				35h	MATEOS Jérôme
				35h	LABADIE Patrick
				35h	BENETEAU Guy
				35h	CAZAUBONNE Jean Marie
				35h	LABBE Eric
				35h	RENAUDIN Philippe
				35h	CHARNEY Guillaume
	Adjoint technique territorial	16	13	35h	ABONDIO Vincent
				35h	ALVES Carlos
				35h	ALVES Emmanuel
				35h	BENOUAHAB Mathieu
				35h	DELAGARDE David
				35h	MARQUET Alexandre
				35h	MAZZOLO Stéphane
				35h	PELERIN Alexandre
				35h	PRENDIN Bertrand
				35h	QUAINO Denis
				35h	TAYLOR Laurent
				35h	BARBARISQUE Bruno
				35h	FERRACHO Jimmy
	35h				
	35h				
	35h				
	<b>SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE</b>	<b>36</b>	<b>32</b>		
	<b>TOTAL POSTE OUVERTS</b>	<b>52</b>	<b>41</b>		

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

**PRÉCISE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### Tarifs de la taxe de séjour intercommunale

Le président rappelle que la communauté de communes a institué en 2007 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci est affectée au développement touristique du territoire.

Le président rappelle que par délibération n° 041/2023 du 9 mai 2023 le conseil communautaire décidait de procéder à un ajustement des tarifs de la taxe de séjour.

Au cours de ce vote certains élus ont fait part de leur insatisfaction par rapport à la future application de la taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour devant servir à financer le Grand Projet Sud-Ouest. Elle sera perçue par l'intercommunalité et reversée à la société du Grand Projet Sud-Ouest.

Afin que les touristes et les logeurs puissent pleinement saisir la non responsabilité de la collectivité dans l'application de cette taxe additionnelle le président propose une nouvelle délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour faisant clairement apparaître le coût de cette taxe additionnelle.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ayant institué une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les EPCI à fiscalité propre.

**le conseil communautaire,**

**PREND** acte de l'application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour devant servir à financer le Grand Projet Sud-Ouest

DECIDE :

**Article 1 :** La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

Palaces,  
Hôtels de tourisme,  
Résidences de tourisme,  
Meublés de tourisme,  
Village de vacances,  
Chambres d'hôtes,  
Auberges collectives,  
Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,  
emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures  
Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Coteaux et Landes de Gascogne	Taxe additionnelle (article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30/12/2022)	Total taxe de séjour
Palaces	3,00 €	<b>1,02 €</b>	4,02 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	<b>0,78 €</b>	3,08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,10 €	<b>0,71 €</b>	2,81 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	<b>0,31 €</b>	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	<b>0,24 €</b>	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	<b>0,20 €</b>	0,80 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	<b>0,17 €</b>	0,67 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	<b>0,07 €</b>	0,27 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

**Article 6 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

**Article 7 :** Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers notamment du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir, **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Délibération de soutien au projet industriel ORPINIA porté par la société SWISS KRONO**

Le Président de la République a fixé pour finalités au plan d'investissement « France 2030 » de contribuer à renforcer l'indépendance de notre pays dans plusieurs domaines stratégiques et de préparer la société française à relever les défis posés par les grandes transitions écologique, numérique et technologique.

Le chef de l'Etat a fixé deux principes d'action pour « France 2030 » : 50 % du plan sont consacrés à la décarbonation de l'économie et 50 % des interventions sont dirigées vers des acteurs émergents.

« France 2030 » porte donc une ambition économique, environnementale, sociale et culturelle forte et doit se déployer partout sur le territoire national.

C'est dans le cadre de cette volonté politique affichée par le Président de la République que s'inscrit le souhait de la société SWISS KRONO d'implanter un nouveau site de production sur le territoire national.

Le 7 septembre 2022, SWISS KRONO Holding AG a informé le gouvernement français de son projet d'investissement « ORPINIA » concernant la création d'un site de production de panneaux bois OSB.

Informé de la prospection foncière engagée par SWISS KRONO, le Président de la communauté de communes s'est immédiatement manifesté et positionné pour favoriser et faciliter l'accueil de ce site industriel sur Coteaux et Landes de Gascogne.

S'en sont suivis de nombreuses rencontres et échanges entre les équipes dirigeantes de SWISS KRONO et le Président de la communauté de communes.

Ce travail commun fondé sur une confiance réciproque a permis de jeter les bases d'une coopération fructueuse qui nous permet aujourd'hui de proposer au vote du conseil communautaire une délibération de soutien à la réalisation de ce projet industriel sur notre territoire.

**CONSIDERANT** le défi des transitions écologique et énergétique, en particulier via la décarbonation des procédés et le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables que l'ensemble de l'industrie française doit relever ;

**CONSIDERANT** l'importance des investissements internationaux pour soutenir la croissance, l'innovation et l'emploi partout en France afin que notre pays reste attractif pour les investissements étrangers ;

**CONSIDERANT** l'importance du projet ORPINIA ; projet d'implantation industrielle de grande envergure porté par la société SWISS KRONO qui souhaite développer la fabrication de panneaux de bois dits « OSB » ;

**CONSIDERANT** l'envergure internationale du groupe SWISS KRONO, acteur industriel majeur mondial dans le domaine des produits à base de bois, présent en France depuis 30 ans ;

**CONSIDERANT** le montant de l'investissement envisagé à Fargues sur Ourbise, pour cette première tranche à réaliser dans les meilleurs délais, s'élevant à près de 340 M€ pour le territoire de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**CONSIDERANT** l'impact très positif de ce projet industriel en termes d'emplois grâce à la création attendue de 130 emplois directs et près de 500 emplois indirects ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour tous les acteurs de la filière bois du massif forestier des Landes de Gascogne de s'assurer de nouveaux débouchés industriels ;

**CONSIDERANT** le renforcement de l'excellence de la filière bois avec cette nouvelle usine de production, la société SWISS KRONO privilégiant l'approvisionnement en essences de bois présentes localement ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet d'usine de production d'OSB porté par la société SWISS KRONO sur la commune de Fargues sur Ourbise, au regard de son intérêt général ;

**Le conseil communautaire à l'unanimité,**

### DECIDE

Article 1 : **D'APPORTER SON SOUTIEN** sans réserve à la société SWISS KRONO pour la concrétisation de son projet ORPINIA sur notre territoire communautaire ;

Article 2 : **DE SOUTENIR TOUTES LES DEMARCHES** administratives et techniques nécessaires à la concrétisation de ce projet industriel sur le territoire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne à Fargues sur Ourbise ;

Article 3 : **DE DONNER AUTORISATION** à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la bonne mise en œuvre de ce projet ;

Article 3 : **DE CHARGER** Monsieur le Président, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h30**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **058/2023 à 060/2023**

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 12 juin 2023.

**Le Président,**  
Raymond GIRARDI

**La secrétaire de séance,**  
Christine MERLIN - CHABOT

Publication le